

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 MARS 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 61 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 529/60
- Question écrite n° 62 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 531/60
- Question écrite n° 63 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne* 533/60
- Question écrite n° 64 de M. Schuijt, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec les réponses de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique* 535/60
- Question écrite n° 65 de M. Carboni, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne* 536/60

Composition de l'Assemblée et de ses organes

- Modifications intervenues depuis la publication du Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 4 février 1960, page 124/60* 537/60

Informations

- Ordre du jour de la séance du samedi 26 mars 1960 à 10 heures, Maison de l'Europe, Strasbourg* 538/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes nos 15-59 et 29-59 «Société métallurgique de Knutange» contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 541/60
- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes nos 16-59, 17-59 et 18-59 «Geitling, Mausegatt, Praesident» et sociétés affiliées contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 543/60

Communications

- Recours introduit le 12 février 1960 par la société par actions «Acciaieria Ferriera di Roma» (F.E.R.A.M.) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire 1-60)* 545/60
- Recours introduit le 22 février 1960 par la «Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft» de Düsseldorf contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire 2-60)* 546/60
- Recours introduit le 22 février 1960 par l'association d'entreprises «Aachener Steinkohlenbergbau e. V.» d'Aix-la-Chapelle contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire 3-60)* 546/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

- Comité scientifique et technique* 549/60
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Avis

- Avis de la Haute Autorité du 24 février 1960 sur des accords, décisions et pratiques concertées interdits sur le marché commun de la ferraille* 551/60

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 61

de M. Nederhorst,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(21 janvier 1960)

1. Dans sa réponse à la demande écrite n° 53 du soussigné (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 12 janvier 1960), la Haute Autorité fait part que:

- a) Le règlement portant prorogation des dispenses en faveur des comptoirs de vente du bassin de la Ruhr date du 18 février 1959;
- b) Les membres actuels de la Haute Autorité ont pris leurs fonctions le 16 septembre 1959;
- c) Une nouvelle demande de dispenses a été introduite le 19 décembre en faveur des producteurs de charbon de la Ruhr en vue de réorganiser la vente en commun;
- d) La Haute Autorité entend combiner l'enquête sur cette nouvelle demande avec les enquêtes sur la mise en application du règlement du 18 février 1959 et qu'il n'a pas été possible, faute de temps, de procéder à ces dernières.

2. De cette réponse n'apparaît pas la raison pour laquelle la Haute Autorité s'abstient de

répondre aux points soulevés par la question n° 53:

L'actuelle Haute Autorité, ou celle qui l'a précédée, a-t-elle appliqué ou non le règlement n° 17-59 portant prorogation des dispenses en faveur des comptoirs de vente du bassin de la Ruhr, en ce qui concerne spécialement les questions suivantes:

- 1) Combien de fonctionnaires la Haute Autorité a-t-elle nommé pour recueillir des informations et exercer le contrôle auprès des comptoirs de vente? A quelle date ont-ils été désignés? Quand ont-ils pris leurs fonctions?
- 2) Comment la Haute Autorité a-t-elle exercé son contrôle sur l'application des règlements portant suspension des dispositions relatives aux interdictions?

3. La Haute Autorité est-elle disposée à s'acquitter de l'obligation qui lui est impartie par l'article 23 du traité, de répondre aux questions des membres de l'Assemblée parlementaire et interpellations, et à fournir les com-

munications demandées, lesquelles ne nécessitent aucune enquête?

4. La Haute Autorité entend-elle faire con-

naître sa réponse ultérieurement, lorsque son enquête sera terminée, d'une manière officielle sous forme de réponse écrite, aux questions 3, 4 et 5 de la prédite demande n° 53?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(22 février 1960)

L'article 14 de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité distingue:

- à l'alinéa (1), le contrôle régulier du respect des dispositions de la décision n° 17-59 et,
- à l'alinéa (2), l'examen de la vente du charbon de la Ruhr effectué par des fonctionnaires de la Haute Autorité en vue de constater si et dans quelle mesure une révocation ou une modification des autorisations est nécessaire et en vue d'étudier les aspects particuliers qui doivent être pris en considération lors d'une réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr.

Pour assurer le contrôle prévu à l'article 14, (1), de la décision n° 17-59, il a été désigné un contrôleur, qui a procédé régulièrement aux examens nécessaires depuis l'entrée en vigueur de la décision, c'est-à-dire depuis le 1^{er} avril 1959. Ce contrôle a en particulier porté sur la consommation propre des usines, les ventes locales, l'équilibre de l'emploi, les mécanismes financiers relatifs aux frais préliminaires franco navire Duisburg-Ruhrort et fob port de mer, ainsi que sur le fonctionnement des bureaux de zone.

Les fonctionnaires du groupe prévu à l'article 14, (2), n'ont pas été nommés par la précédente Haute Autorité. Il est toutefois fait observer ce qui suit:

Dans un mémoire en date du 25 mars 1959, les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont demandé de surseoir à l'exécution des dispositions des articles 11 et 14, 2^e alinéa, 2^e phrase,

de la décision n° 17-59. La Cour de justice a rejeté cette demande par décision du 12 mai 1959.

Après la déclaration faite par M. le président Paul Finet le 9 avril 1959 devant l'Assemblée parlementaire européenne, les membres de la Haute Autorité de l'époque se trouvaient, en l'absence de décision des gouvernements quant au renouvellement de la Haute Autorité, placées dans la situation la moins favorable qui soit pour affronter les difficultés qui se présentaient à ce moment là.

Devant cette situation, la Haute Autorité estima qu'en raison de la sérieuse crise charbonnière il était impératif de faire porter tout le poids de ses efforts sur l'application des articles 58 et 74 du traité.

Les déclarations ci-dessus constituent la réponse de la Haute Autorité aux points 1 et 2 de la question de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne le point 3 de la question, la Haute Autorité prie l'honorable parlementaire de bien vouloir ne pas mettre en doute sa volonté de satisfaire à l'obligation qui lui est faite par l'article 23 du traité de répondre aux questions des membres de l'Assemblée parlementaire.

En ce qui concerne le point 4, relatif aux réponses à la précédente question de l'honorable parlementaire en date du 3 décembre 1959, points 3, 4 et 5, la Haute Autorité fait observer qu'elle a déjà informé la commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne de son intention d'exposer en temps utile dans le détail les mesures prises par elle

au sujet de la réorganisation des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Elle expliquera à cette occasion aux membres de la commission toutes les considérations qui l'ont amenée à prendre ces décisions, et elle appellera en particulier leur attention sur les enseignements qui se sont dégagés de l'activité des comptoirs de

vente et du bureau commun depuis le 31 mars 1959.

La Haute Autorité désire s'en tenir à cette procédure arrêtée par la commission du marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 62

de M. Nederhorst,

membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 janvier 1960)

1. Est-il exact que l'enquête entreprise par le gouvernement néerlandais au sujet de la cartelisation du commerce néerlandais de la ferraille et qui comportait notamment l'étude du problème de la définition des normes d'admission a été interrompue lors de l'entrée en vigueur, en 1952, du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, parce que les compétences quant à l'admission ou au rejet de cartels ont été transférées des gouvernements à la Haute Autorité?

2. Est-il exact que la Haute Autorité a poursuivi depuis cette enquête mais que, malgré l'activité de huit années, elle n'est pas encore parvenue à arrêter une position définitive en cette matière?

3. La Haute Autorité peut-elle confirmer que le gouvernement néerlandais aussi bien que l'Assemblée parlementaire européenne ont demandé à différentes reprises que cette affaire soit traitée avec diligence et confirme-t-elle également la communication du ministre néerlandais des affaires économiques selon laquelle toutes ces démarches n'ont toujours pas amené la Haute Autorité à préciser son point de vue dans cette affaire?

4. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas, après ce qui vient de se produire dans le commerce de la ferraille et à propos de celui-ci, qu'il serait préjudiciable pour le prestige de la Communauté si l'on pouvait avoir l'impression que cette affaire n'a pas été traitée résolument et n'est-elle pas d'avis qu'un délai de huit ans dépasse de beaucoup celui que l'on peut raisonnablement fixer pour une enquête sur les abus en matière d'ententes?

5. La Haute Autorité peut-elle indiquer quelle est la situation actuelle de cette affaire et peut-elle donner à l'auteur de cette question des précisions quant aux motifs du retard, inexplicable, qui a été apporté à sa liquidation?

6. Faut-il considérer que le fait que le nombre des négociants de ferraille autorisés a augmenté de quelques unités prouve que cette affaire est réglée pour la Haute Autorité et que celle-ci estime que la libre concurrence est ainsi rétablie? Dans la négative, quelles autres mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre pour mettre fin à la cartelisation du négoce de la ferraille?

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(24 février 1960)

1. Conformément à une demande introduite auprès de la commission des ententes et faisant l'objet de l'avis publié au *Nederlandse Staatscourant* n° 202 du 16 octobre 1952, le gouvernement néerlandais a mené une enquête sur deux ententes:

- une entente d'exclusivité entre les entreprises sidérurgiques néerlandaises et sept négociants néerlandais de ferraille, ayant pour effet d'exclure les autres négociants de l'accès à l'approvisionnement direct desdites entreprises sidérurgiques;
- une entente de prix et de répartition entre les sept négociants en cause.

Dès le mois de mai 1953, en étroite coopération avec les instances néerlandaises, les services de la Haute Autorité ont entamé une enquête. Au cours de cette enquête, au mois de juin 1953, l'accord d'exclusivité a été abrogé volontairement par les intéressés. Il a été constaté par la suite qu'en fait les consommateurs néerlandais ne s'approvisionnent plus exclusivement auprès desdits négociants.

Dans un avis du 19 mars 1954, les autorités néerlandaises ont fait connaître la cessation de leur enquête sur la deuxième entente, en raison de la compétence exclusive de la Haute Autorité dans ce domaine.

2. Dès le mois d'avril 1954, c'est-à-dire de suite après la cessation de l'enquête officielle du gouvernement néerlandais, les services de la Haute Autorité ont mené une enquête approfondie sur l'entente des négociants. Cette enquête n'a pas duré plus de quatre mois.

Il n'était guère possible d'adopter une position définitive à l'époque, sans avoir mené une enquête beaucoup plus vaste, plus longue et plus compliquée sur la formation des prix, les enten-

tes et les pratiques contraires au traité sur l'ensemble du marché commun de la ferraille. Cette enquête est à présent terminée et la Haute Autorité a pris la mesure d'ordre général qui s'impose à la suite de ses constatations. Cette mesure consiste en un avis dans lequel la Haute Autorité signale aux entreprises consommatrices, aux entreprises de négoce et à leurs associations quels sont les accords, pratiques et décisions qui tombent sous l'application des dispositions de l'article 65 du traité. Cet avis, destiné à orienter l'action et le comportement des entreprises, était particulièrement nécessaire à l'égard des entreprises de négoce qui, pour la plupart, croyaient ne pas tomber sous l'application des dispositions du traité, ainsi que pour indiquer aux entreprises que certaines méthodes de formation des prix sont de nature à contrevenir à ces dispositions. Un des premiers cas d'application de cette mesure d'ordre général au négoce sera la décision que la Haute Autorité prendra sur l'entente des négociants néerlandais.

3. La Haute Autorité n'a pas reçu, après le 1^{er} avril 1954, de communication ou de démarche officielle de la part du gouvernement néerlandais attirant son attention sur le caractère urgent de cette affaire.

Aussi bien l'Assemblée parlementaire européenne que le Conseil de ministres ont été tenus régulièrement au courant de l'état d'avancement de cette affaire et ils ont notamment été informés de l'enquête menée sur l'ensemble du marché commun.

4. Justement à cause de ce qui s'est produit dans le commerce de la ferraille, la Haute Autorité estime qu'il aurait été préjudiciable de prendre une décision sur un cas isolé, sans pouvoir porter un jugement sur l'ensemble des cas analogues, ni pouvoir apprécier la portée de sa décision pour l'application ultérieure des

dispositions du traité sur l'ensemble du marché commun et notamment au négoce de la ferraille.

menée à la faveur de la détente qui s'est produite sur le marché.

5. Le délai mis pour prendre une décision dans cette affaire s'explique du fait que les principales objections qui peuvent être soulevées à l'égard de ladite entente visent surtout son activité à l'achat dans le marché commun et son activité de vente en dehors des Pays-Bas. Or, il n'y avait pas moyen d'apprécier les effets de ces activités sans avoir mené l'enquête générale sur l'ensemble du marché commun. Cette enquête a dû elle-même être ajournée en raison de la situation mouvante du marché, des modifications répétées des mécanismes de préréquation de Bruxelles, des changements dans la diversité des systèmes de formation des prix et de la forme continuellement diverse des ententes et pratiques dans les différentes régions du marché commun de la ferraille. Ce n'est qu'à la fin de 1957 que l'enquête générale a pu être

6. Compte tenu de la structure particulière de la sidérurgie néerlandaise, le fait que les consommateurs néerlandais et notamment le principal groupe peuvent acheter et, en fait, achètent à d'autres négociants que les membres de l'entente, constitue un rapprochement vers des conditions normales de concurrence sur le marché de la ferraille aux Pays-Bas. La dissolution de l'accord d'exclusivité règle un aspect important de la question.

Il reste pour la Haute Autorité à examiner l'ensemble des problèmes que pose encore l'existence de ce cartel, avant de prendre la décision qu'elle espère rapide et qui sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

QUESTION ÉCRITE N° 63

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(22 janvier 1960)

1. La Commission européenne a-t-elle eu connaissance de la nouvelle selon laquelle le gouvernement français avait à nouveau fixé des prix minima pour diverses catégories de légumes. La Commission a-t-elle été informée au préalable de cette mesure et a-t-elle encore joué un certain rôle dans la fixation des prix minima en question?

2. La Commission est-elle en mesure de faire connaître le contenu des dispositions édictées? Sont-elles conformes aux stipulations de l'article 44 du traité instituant la C. E. E. ?

3. Si l'avis de la Commission, reproduit dans sa réponse du 6. 11. 59 à la question écrite n° 42 de l'Assemblée parlementaire datée du 7. 10. 59, avis formulé comme suit:

«La procédure de notification suivie par le gouvernement français aurait dû permettre

à la Commission et aux autres pays membres de présenter leurs observations éventuelles au sujet des mesures envisagées par le gouvernement français lui-même (§ 4 de l'article 44).

En réalité, le bref laps de temps qui s'est écoulé entre la notification et la fixation des prix minima de la part du gouvernement français n'a permis à la Commission de jouer aucun rôle dans la fixation des prix minima en question»,

est également applicable au cas présent, quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises ou envisage-t-elle d'entreprendre afin de veiller qu'à l'avenir ledit gouvernement ou d'autres après lui ne contreviennent encore à l'esprit et à la lettre du traité instituant la C. E. E. ?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne**

(25 février 1960)

1. Par lettre du 12 janvier 1960, le gouvernement français a notifié à la Commission, ainsi qu'aux États membres de la Communauté, des modifications qu'il entendait apporter au régime d'importation de certains légumes en provenance des pays de la Communauté économique européenne, importations qui étaient déjà soumises au système des prix minima sur la base de l'avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1959, n° 224.

Par cette notification, le gouvernement français portait à la connaissance de la Commission de la Communauté économique européenne que:

- a) Les importations de tomates, haricots et artichauts, soumises au régime des prix minima pendant les derniers mois de l'année 1959, auraient été admises sans limitation quantitative jusqu'au 29 février 1960 et auraient été à nouveau soumises au régime des prix minima à partir du 1^{er} mars 1960;
- b) Les importations de salades, épinards et carottes restaient soumises encore au régime des prix minima pendant les mois de janvier et de février 1960, tout en précisant le niveau des prix minima valables pour ces deux mois.
- c) Le gouvernement français communiquait en même temps son intention d'étendre le système des prix minima aux importations de choux-fleurs.

2. La Commission est en possession du texte se rapportant aux dispositions ci-dessus, qui ont

été publiées au *Journal officiel* du 13 janvier 1960, n° 10.

La Commission estime qu'elle n'est pas encore en mesure de donner une réponse à la question de savoir si les dispositions édictées sont conformes aux stipulations de l'article 44 du traité notamment pour la partie concernant les échanges. Les services de la Commission, au cours d'une réunion qu'ils ont eue le 27 janvier 1960 à Bruxelles avec les représentants des autorités françaises compétentes ont eu un échange de vues sur l'ensemble des questions posées par la notification du 12 janvier. De l'avis du gouvernement français, l'application de l'article 44 du traité ne devrait pas avoir pour effet une réduction des importations en provenance des États membres.

3. L'avis de la Commission, reproduit dans sa réponse du 6 novembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 novembre 1959, page 1155/59) est également applicable au cas présent pour les produits repris sous le point b) et c).

Pour rendre efficace la procédure de notification préalable, la Commission de la Communauté économique européenne se propose de fixer, après avoir porté à terme les échanges de vues qui sont en cours avec les États membres, des règles pratiques que les pays partenaires seront appelés à respecter pour le déroulement de cette procédure, notamment en ce qui concerne le délai à courir entre la notification préalable et la mise en vigueur effective du système envisagé.

QUESTION ÉCRITE N° 64

de M. Schuijt,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(29 janvier 1960)

Dans une résolution portant modification aux projets de budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique relatifs à l'exercice 1960, adoptée le 24 novembre 1959, l'Assemblée parlementaire européenne a demandé:

1. que le montant total des crédits destinés, en 1960, au fonctionnement du service commun d'information soit relevé au niveau figurant dans les propositions initiales des exécutifs;
2. qu'un crédit spécial soit affecté aux dépenses destinées exclusivement à intensifier sur le plan national des six pays l'information des populations en ce qui concerne les Communautés européennes,

notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen.

Les Conseils ont fait savoir au président de l'Assemblée parlementaire européenne qu'ils étaient parfaitement conscients de la nécessité de répandre largement les idées communautaires dans l'opinion publique et qu'ils examineraient dans cet esprit le plan d'activité et d'organisation du service commun, en vue de prendre les mesures nécessaires par voie d'un budget supplémentaire.

Les Commissions et la Haute Autorité ont-elles achevé la mise au point de ce plan d'activité et d'organisation? Dans ce cas, sont-elles en mesure d'introduire à bref délai auprès des Conseils un avant-projet de budget supplémentaire et d'en informer l'Assemblée ou sa commission compétente?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
de la Commission de la Communauté économique européenne
et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(2 mars 1960)

Suite à la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 24 novembre 1959 et poursuivant les entretiens interexécutifs pour mettre au point l'organisation et le programme d'activité du service commun de presse et d'information, les présidents des trois exécutifs, conscients de l'importance d'une action efficace et étendue dans le domaine de l'information, se sont mis d'accord sur des propositions concernant l'organisation et le plan d'activité du service commun de presse et d'information. Ces propositions ont été soumises aux trois exé-

cutifs afin de promouvoir dans les plus brefs délais leur approbation définitive. En fonction de ces décisions les mesures nécessaires seront prises en vue d'introduire un avant-projet de budget supplémentaire concernant ce service auprès des Conseils de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne avant Pâques.

Les commissions compétentes de l'Assemblée en seront dûment informées.

QUESTION ÉCRITE N° 65

**de M. Carboni,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne**

(1^{er} février 1960)

On désire connaître si l'on a tenu compte, en examinant les problèmes relatifs au lait et au fromage, de la production dérivant du lait de brebis, qui intéresse vivement certaines régions du Marché commun.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} mars 1960)

Les propositions de la Commission pour la politique agricole et en particulier celles contenues dans le chapitre «Lait» ne concernent pas la production, l'utilisation et la commercialisation du lait de brebis ou des dérivés de celui-ci.

Néanmoins, les mesures qu'elles préconisent pour le lait de vache et ses dérivés ne peuvent manquer de produire également un effet favorable dans le secteur du lait de brebis.

La Commission suit et étudie les problèmes de la production, de l'utilisation et de la commercialisation du lait de brebis et de ses dérivés. Elle est bien consciente du fait que dans certaines régions de la Communauté cette production revêt une importance toute particulière et elle ne manquera pas de soumettre des propositions ad hoc lorsque la nécessité s'en fera sentir.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

*MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL
OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 5 DU 4 FÉVRIER 1960,
PAGE 124/60*

ASSEMBLÉE

En date du 16 décembre 1959, l'Assemblée Nationale (France) a procédé à la nomination de ses représentants à l'Assemblée parlementaire européenne.

Ont été redésignés MM. Azem (F.A.E.A.S.), Bégué (U.N.R.), Bernasconi (U.N.R.), Boscary-Monsservin (C.N.I.P.), Briot (U.N.R.), Charpentier (M.R.P.), Coulon (C.N.I.P.), Darras (S.F.I.O.), Drouot L'Hermine (U.N.R.), Faure (Rad. soc.), Filliol (U.N.R.), Legendre (C.N.I.P.), Lunet de la Malène (U.N.R.), Motte (C.N.I.P.), Peyrefitte (U.N.R.), Pleven (U.D.S.R.), Salado (F.A.E.A.S.), Schuman (M.R.P.), Vals (S.F.I.O.), Vendroux (U.N.R.).

Ont été désignés, en remplacement de MM. Lagailarde et Rossi:

M. Guy Jarrosson

né le 9 mars 1911 à Lyon VI^e

Adresse: 7, rue de Bonnel - Lyon III^e

Il est membre du Centre national des indépendants et paysans (C.N.I.P.)

M. Léon Teisseire

né le 12 avril 1907 à Nice

Adresse: 2, rue Masséna - Nice

Il est membre de l'Union pour la nouvelle république (U.N.R.)

Le mandat des délégués que viennent d'être nommés prendra effet le 13 mars 1960.

En date du 17 décembre 1959, le Sénat (France) a procédé à la nomination de ses représentants à l'Assemblée parlementaire européenne.

Ont été redésignés MM. Alric (C.N.I.P.), Armengaud (R.I.), Blondelle (C.R.A.R.S.), Bousch (U.N.R.), Carcassonne (S.F.I.O.), Dulin (Rad. soc.), Estève (U.N.R.), Poher (M.R.P.), Restat (Rad. soc.), Vanrullen (S.F.I.O.).

A été désigné, en remplacement de M. Longchambon:

M. Julien Brunhes

né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand

Adresse: 25, rue Galilée - Paris (XVI^e)

Il est membre du Centre national des indépendants et paysans (C.N.I.P.)

Le mandat des délégués que viennent d'être nommés prendra effet le 13 mars 1960.

INFORMATIONS

Ordre du jour

de la séance du samedi 26 mars 1960

Maison de l'Europe

Strasbourg

à 10 heures

1. Vérification de pouvoirs.
2. Élection du bureau.
3. Établissement de l'ordre du jour.

à 19 heures

4. Élection des membres des commissions.

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, le comité des présidents s'est réuni le mardi 1^{er} mars 1960 en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un ordre du jour des séances de l'Assemblée parlementaire européenne pour la session de mars-avril 1960.

Ce projet d'ordre du jour et le calendrier des séances qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée, s'établissent comme suit:

Samedi 26 mars

10 heures

Après la vérification de pouvoirs, l'élection du bureau et l'établissement de l'ordre du jour de la session, la séance serait suspendue jusqu'à 19 heures.

Après-midi

— réservé aux réunions des groupes politiques.

— à 17 h au plus tard, les candidatures aux commissions devraient être parvenues au bureau.

— à 18 h 30: réunion du bureau avec les présidents des groupes politiques afin de préparer des propositions à soumettre à l'Assemblée en vue de l'élection des membres des commissions (art. 38, al. 2 du règlement).

19 heures

— Élection des membres des commissions.

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Deringer sur la coordination des travaux des commissions parlementaires et sur la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée (art. 44, al. 2 du règlement) (Doc. n° 2/1960-1961).

A partir de 19 h 30

— Réunions constitutives de commissions.

Lundi 28 mars

Matin, de 9 h à 10 h 30

— Suite de réunions constitutives de commissions.

10 h 30

— Déclaration de M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., sur le thème: «Accélération du rythme du traité», dans le cadre du débat politique avec les trois exécutifs.

Après-midi, de 16 h à 19 h

— Discussion de la déclaration de M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.

Mardi 29 mars

Matin

— Le début de la matinée est réservé aux réunions des commissions et des groupes politiques.

— En fin de matinée, éventuellement suite et fin de la discussion de la déclaration de M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.

Après-midi, de 15 h à 19 h

— Présentation des rapports relatifs à la politique agricole commune.

Mercredi 30 mars

Matin, de 10 h 30 à 12 h 30

— Débat sur la modification du traité, instituant la C.E.C.A. par l'insertion d'un article 56 bis, conformément à la procédure prévue par l'article 95, al. 3 et 4 de ce traité.

12 h 30

— Vote sur la proposition de modification du traité instituant la C.E.C.A.

Il est rappelé que, conformément à l'article 95 al. 4 du traité, la modification proposée n'entre en vigueur que si elle est approuvée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres qui composent l'Assemblée.

Après-midi, de 15 h 30 à 20 h 30

— Discussion des rapports relatifs à la politique agricole commune.

Jeudi 31 mars

Matin, de 10 h à 12 h

— Suite de la discussion des rapports relatifs à la politique agricole commune.

12 heures

— Réunion du comité de présidents.

Après-midi, de 15 h à 18 h

— Suite de la discussion des rapports relatifs à la politique agricole commune et éventuellement réponse de M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.

Soir

Réservé, aux réunions de commissions.

Vendredi 1^{er} avril

Matin, de 10 h à 13 h

— Fin de la discussion des rapports relatifs à la politique agricole commune.

Après-midi 15 h

— Exposé de M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.

— Présentation du huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (Doc. n° 1/1960-1961).

à partir de 16 heures

Réservé aux réunions des groupes politiques.

Samedi 2 avril

(Éventuellement le vendredi soir)

10 heures

— Discussion générale sur l'exposé de M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.

12 heures

— Vote des résolutions.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1960

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans les affaires jointes n^{os} 15-59 et 29-59 «Société métallurgique de Knutange» contre Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier ⁽¹⁾**

(Texte original)

Dans les affaires jointes n^{os} 15-59 et 29-59

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE KNUTANGE,

société anonyme de droit français, dont le siège à Paris,

partie requérante,

\
pour laquelle domicile a été élu auprès du bureau de la Chambre syndicale
de la sidérurgie française à Luxembourg,

représentée par son président-directeur général, M. Jean Latourte,
assistée par M^e Jean Pierre Aron, avocat à la cour d'appel de Paris,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique, le professeur Giulio Pasetti,
en qualité d'agent,

ayant pour objet un recours en annulation de la prétendue décision de la Haute
Autorité, notifiée à la requérante par lettre du 27 février 1959, et de la décision
de la Haute Autorité du 22 avril 1959, en tant que fondées sur l'article 3, § 2,
de la décision n^o 2-57, entaché de nullité;

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au
Recueil de jurisprudence de la Cour.

LA COUR

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

M. L. DELVAUX, *président de chambre*,

MM. O. RIESE, Ch. L. HAMMES, N. CATALANO (juge rapporteur), *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 53 et 65 du traité C.E.C.A.;
vu le protocole sur le statut de la Cour;
vu le règlement de procédure;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

- 1) Les recours formés par la requérante sont rejetés comme non fondés.
- 2) Les dépens du recours 15-59 sont mis à la charge de la partie défenderesse.
- 3) Les dépens du recours 29-59 sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 12 février 1960.

	DONNER	DELVAUX	
RIESE		HAMMES	CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 12 février 1960.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes n^{os} 16-59, 17-59 et 18-59 «Geitling, Mausegatt, Praesident» et sociétés affiliées contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans ces affaires, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour.)

Dans les affaires jointes

- 1) «GEITLING», COMPTOIR DE VENTE DU CHARBON DE LA RUHR, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Essen (affaire 16-59);
- 2) «MAUSEGATT», COMPTOIR DE VENTE DU CHARBON DE LA RUHR, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Essen (affaire 17-59);
- 3) «PRÄSIDENT», COMPTOIR DE VENTE DU CHARBON DE LA RUHR, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Essen (affaire 18-59);

représentées respectivement par leurs gérants;

- 4) les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupés au sein des comptoirs de vente précités et représentés par ces derniers,

parties requérantes,

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg-Bertrange, auprès de M^e Werner von Simson,

assistées de M^e Hans Hengeler et de M^e Werner von Simson, précité, tous deux avocats au barreau de Düsseldorf,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmermann, en qualité d'agent,

assistée de M. le professeur Konrad Duden et de M^e Heinz Rowedder, tous deux avocats au barreau de Mannheim,

ayant pour objet un recours en annulation de certaines dispositions de:

- a) La décision n^o 17-59 de la Haute Autorité en date du 18 février 1959, relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 14 du 7 mars 1959;
- b) La lettre du 21 février 1959 du président de la Haute Autorité, adressée à la direction des comptoirs de vente requérants, ayant pour objet la prorogation des autorisations relatives aux organismes de vente du bassin de la Ruhr;

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

LA COUR

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. L. DELVAUX (rapporteur) et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 14, 15, 33, 47, 48, 65, 80 et 86 du traité instituant la C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

- 1) Les conclusions n^{os} 1 à 7 des parties requérantes sont rejetées comme irrecevables.
- 2) Il est donné acte aux parties requérantes de leur désistement quant au point n^o 8 de leurs conclusions.
- 3) Il est donné acte aux parties de leur accord sur la prise en charge par la défenderesse des dépens afférents au point n^o 8 des conclusions des parties requérantes.
- 4) Les parties requérantes supporteront les deux tiers des dépens, y compris ceux de l'instance en référé, et la partie défenderesse le tiers restant.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 février 1960.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 12 février 1960.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 12 février 1960 par la société par actions «Acciaieria Ferriera di Roma» (F.E.R.A.M.) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 1-60)

La Cour a été saisie le 12 février 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société par actions «Acciaieria Ferriera di Roma» (F.E.R.A.M.) dont le siège social est à Rome, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen à Luxembourg, en la personne du président de son conseil d'administration, M^e Alliata; cette société est représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation.

La requérante allègue que les articles 29 et 30 du règlement de procédure de la Cour de justice ont été violés et, conformément aux articles 98 et 100 de ce règlement, elle demande la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 17 décembre 1959 dans l'affaire 23-59.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) Préalablement au réexamen au fond de l'affaire 23-59, ordonner à la Haute Autorité de régulariser les débats en déposant la traduction en italien de ses documents.
- 2) Accorder à la requérante un délai convenable pour pouvoir procéder à l'examen des documents ainsi régularisés.
- 3) Après avoir retenu la possibilité pour la requérante de retrouver dans les documents régularisés d'autres faits de nature décisive pour démontrer la responsabilité de la Haute Autorité, faits qu'elle n'avait pu connaître et opposer précédemment en raison du vice de procédure, remettre les parties et l'affaire dans l'état de fait et de droit où elles étaient le 21 octobre 1959, date du dépôt des documents qui n'étaient pas réguliers du point de vue de la langue de procédure, et donner à la requérante la faculté de pouvoir produire éventuellement d'autres documents.
- 4) Fixer en tout cas une nouvelle audience pour la discussion orale de l'affaire 23-59.
- 5) Condamner la Haute Autorité au remboursement des dépens.

Recours introduit le 22 février 1960 par la «Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft» de Düsseldorf contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 2-60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 février 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la «Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft» de Düsseldorf, qui est représentée par M. Fritz Tacke, avocat au Landgericht de Düsseldorf, et qui a fait élection de domicile chez M. Philipp Bennecke, 2, rue du Fort-Élisabeth, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre les articles 1, 3 et 5 de la décision de la Haute Autorité n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique et notamment contre l'article 3 modifié par la décision de la Haute Autorité n° 1-60 du 18 janvier 1960 modifiant la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) Annuler les articles 1, 3 et 5 de la décision de la Haute Autorité n° 46-59 du 23 décembre 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, p. 1327/59 et ss. et notamment l'article 3 modifié par la décision n° 1-60 du 18 janvier 1960, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, p. 103/60.
- 2) Déclarer que les dispositions attaquées sont entachées d'un vice entraînant la responsabilité de la Communauté.
- 3) Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 22 février 1960 par l'association d'entreprises «Aachener Steinkohlenbergbau e. V.» d'Aix-la-Chapelle contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 3-60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 février 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'association d'entreprises «Aachener Steinkohlenbergbau e. V.» d'Aix-la-Chapelle, qui est représentée par M^e Konrad Zweigert, Hambourg, et qui a fait élection de domicile chez M. Philipp Bennecke, 2, rue du Fort-Élisabeth, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre les articles 1, 3 et 5 de la décision de la Haute Autorité n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique, modifiée par la décision

de la Haute Autorité n° 1-60 du 18 janvier 1960 modifiant la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) Annuler les articles 1, 3 et 5 de la décision de la Haute Autorité n° 46-59 du 23 décembre 1959 modifiée par la décision n° 1-60 du 18 janvier 1960.
- 2) Déclarer que la décision attaquée est entachée d'un vice entraînant la responsabilité de la Communauté.
- 3) Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Comité scientifique et technique

La liste ci-dessous annule et remplace les indications données dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 en date du 22 février 1960, page 483/60, concernant la composition du Comité scientifique et technique.

Président:	M. Pierre Ailleret
Vice-présidents:	Prof. Dr. J. A. Cohen Prof. rer. nat. Otto Haxel
Membres:	Prof. Edoardo Amaldi Prof. Arnaldo Maria Angelini M. Pierre Auger Prof. Dr. E. F. Boon Ing. Giulio Cesoni M. Willy Dekeyser Prof. Tito Franzini Prof. Giordano Giacomello M. Robert Gibrat M. René Grangeorge Prof. Dr. med. Dr. rer. nat. h. c. Holthusen M. Raymond Kieffer M. Marcel de Merre M. Francis Perrin Dr.-Ing. E. h. Hans Reuter Dr. Walther Schnurr Prof. Dr.-Ing. Dr. rer. nat. h. c. Karl Winnacker

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

AVIS

AVIS

de la Haute Autorité du 24 février 1960 sur des accords, décisions et pratiques concertées interdits sur le marché commun de la ferraille

En vertu de l'article 14, alinéa 1 du traité, la Haute Autorité émet l'avis suivant aux termes de l'article 14, alinéa 4 du traité:

1. La Haute Autorité signale aux entreprises consommatrices de ferraille, aux entreprises de négoce de ferraille, ainsi qu'aux associations de ces entreprises de la Communauté, que l'interdiction énoncée à l'article 65 du traité s'applique également au marché de la ferraille, ainsi qu'il résulte des articles 65, 80 et 81 et des annexes I et II du traité.

2. Il s'ensuit que cette interdiction porte notamment sur les accords, décisions ou pratiques concertées visés à l'article 65 § 1, relatifs à la ferraille, lorsque ces accords, décisions ou pratiques sont conclus, prises ou appliquées

- a) par des entreprises consommatrices de ferraille ou leurs associations;
- b) par des négociants de ferraille ou leurs associations;
- c) par des consommateurs de ferraille ou leurs associations, d'une part, et des négociants de ferraille ou leurs associations, d'autre part.

A cet égard, il est également interdit aux entreprises (consommateurs ou négociants de ferraille), pour conclure, exécuter ou contrôler l'application de ces accords interdits, de faire appel au concours d'associations professionnelles, de bureaux régionaux, de bureaux statistiques ou d'autres organismes analogues; par exemple, en demandant ou en recevant à cet effet des directives d'une association ou en donnant, de leur côté, à cet effet des indications à cette association sur leurs différentes transactions. A ce sujet, il est signalé aux associations que, d'après l'article 48, alinéa 1 du traité, elles ne doivent exercer aucune activité contraire aux dispositions du traité, aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité.

3. En substance, l'article 65, § 1 du traité interdit tous accords qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence. Un tel effet peut notamment être obtenu par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- a) fixation ou détermination en commun de prix, prix de zones, éléments de prix (tels que rabais, primes, marges bénéficiaires), conditions de livraison (par exemple, points de parité) etc.

Par prix, il faut également comprendre les prix d'achat; par exemple, lorsque des entreprises consommatrices de ferraille déterminent, par la diffusion de barèmes, les prix d'achat de la ferraille aux différents stades: collecte, vente entre négociants, vente aux consommateurs.

b) répartition des marchés, clients ou sources d'approvisionnement; par exemple par des accords ou pratiques restreignant ou empêchant les échanges entre pays de la Communauté; des accords excluant certains négociants de la Communauté de livraisons de ferraille entre pays de la Communauté, à l'intérieur d'un pays de la Communauté ou de transactions portant sur de la ferraille en provenance de pays tiers; et aussi par limitation concertée du nombre des entreprises de négoce de ferraille de la Communauté qui doivent pourvoir à l'approvisionnement en ferraille communautaire ou réaliser des importations en provenance de pays tiers ou exercer exclusivement des activités relatives à ces transactions;

c) détermination ou répartition en commun des quantités concernant les achats, livraisons ou ressources de ferraille.

4. Le fait que l'article 65, § 1 interdit ainsi des accords, décisions ou pratiques concertées, n'exclut pas que des accords conclus pour un achat ou une vente en commun, d'autres accords visés à l'article 65, § 2 et des mécanismes financiers puissent être autorisés, pour autant que les conditions requises à cet effet (article 65, § 2, article 53 du traité) soient remplies. La Haute Autorité signale cependant que de tels accords sont également interdits et nuls de plein droit, tant que et dans la mesure où la Haute Autorité n'a pas donné son autorisation con-

formément aux dispositions précitées. Les demandes éventuelles d'autorisation doivent donc être introduites immédiatement; ces accords ne peuvent être appliqués que lorsque l'autorisation est octroyée.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que des accords portant sur l'importation en commun de ferraille en provenance de pays tiers, même s'il n'est prévu qu'une négociation en commun ou une centralisation des transactions, requièrent également une autorisation, lorsqu'ils sont de nature à influencer, directement ou indirectement, sur le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun; ceci sera normalement le cas si l'accord englobe des entreprises de la Communauté totalisant un besoin important en ferraille. En cas de doute, il est conseillé d'introduire par précaution une demande d'autorisation.

5. La Haute Autorité émet le présent avis en vue de donner aux entreprises intéressées (consommateurs et négociants de ferraille), des indications de nature à guider leur action et de les mettre en mesure d'éviter des infractions aux dispositions du traité, notamment aux interdictions de l'article 65 qui peuvent entraîner l'application des amendes et astreintes prévues au paragraphe 5 de cet article.

Le présent avis a été délibéré et adopté par la Haute Autorité dans sa séance du 24 février 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

P. MALVESTITI

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.